

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Ville de
La Verpillière**

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la

Séance du 30 septembre 2021

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le 30 septembre 2021,

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,

Dûment convoqué le 24 septembre 2021,

S'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes, Place du Docteur Ogier, sous la présidence de Monsieur Patrick MARGIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de ceux qui, absents, avaient donné procuration :

Philippe CHATON à Laurent MATHE
Aurélien GIRAUD à Helen BRULEFERT

Étaient absents : Mathias GUICHON, Yolaine ELEKA-VIENNE, Murat SOZERI, Clément BOUSQUET, Samira ACHOURI

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29
Présents : 22
Absents : 7
Procurations : 2
Votants : 24

Monsieur le Maire procède à l'installation de Monsieur Cyril LETORT suite à la démission de Madame Mireille SAVY.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération portant conventionnement avec Territoire d'Énergie Isère (TE38), pour lui confier la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique.

01 - APPROBATION DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Pascale BIDARD souhaite faire ajouter des précisions dans le procès-verbal quant à son intervention sur le tarif des repas des enfants bénéficiant de Projets d'Accueils Individualisés.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'obligation de reprendre tous les propos des élus dans le procès-verbal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la précédente séance en date du 28 juin 2021 et de signer le registre des délibérations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin 2021.

Carole LASSAUSAIE est désignée comme secrétaire de séance.

02 – DECISIONS DU MAIRE

Décision n° D 18/2021 concernant les adhésions et les cotisations du Centre Social

Décision n° D 19/2021 portant déclaration d'infructuosité du lot 10 « Gradinnage bois » du marché public relatif à la réhabilitation des vestiaires du stade des Loipes

Décision n° D 20/2021 portant déclaration d'infructuosité du lot 7 « CVC Plomberie » du marché public relatif à la réhabilitation des vestiaires du stade des Loipes

Sylvain MACLE demande comment seront réalisés les travaux non attribués.

Monsieur le Maire répond que les entreprises seront consultées à nouveau.

Guy VASSAL demande pourquoi dans les décisions ne figurent pas les lots attribués.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas une obligation.

03 - Lancement projet terrain synthétique et éclairage LED au Complexe Sportif des Loipes

1. Le projet et son contexte :

Le projet a pour objectif de refaire le terrain synthétique de foot et de changer l'éclairage du complexe sportif en LED. Afin de pouvoir bénéficier du soutien de certains financeurs, il est nécessaire de délibérer sur le lancement du projet.

1.1. Terrain synthétique

Le terrain de football actuel est classé au niveau 6 selon le "Règlement des terrains" de la Fédération Française de Football.

Les élus et les clubs de football résidents souhaitent un classement en niveau 5.

En effet, le club de football résident souhaiterait pouvoir jouer le samedi soir avec un éclairage adéquat afin de se libérer des matchs du dimanche. Un classement en niveau 5 permet également d'accueillir des compétitions de plus haut niveau (championnat de France Féminin D2, championnats nationaux jeunes et Foot Entreprise, compétitions de Ligue (à l'exception du Championnat Senior Masculin Division Honneur) et de Districts (pour le niveau de compétition le plus élevé)).

Le plan présenté par le maître d'œuvre BEPUR projette la réfection d'un terrain de niveau 6 en niveau 5 de dimension supérieure à l'existant :

- L'emprise totale du futur terrain, clôtures comprises, serait donc élargie de plus de 7 mètres coté Est (Terrain d'entraînement de Rugby) et d'environ 4.00 mètres au Nord.
- Le soutènement bois côté Ouest et le talus au Sud ne sont pas modifiés mais l'accès public côté gradin bois (côté vestiaire/gymnase) sera définitivement condamné pour des raisons de respect des normes et de sécurité.
- Les pare-ballons sont maintenus à leur hauteur actuelle (a priori, pas de problème avec le voisinage).
- Les bancs de touche joueurs et arbitres sont déplacés sur la face opposée selon la réglementation.

1.2. Eclairage du complexe sportif

Le complexe sportif est aujourd'hui éclairé avec des sources à décharges très énergivores. De plus, la qualité d'éclairage actuelle ne permet pas l'homologation en l'état. 34 projecteurs avec un système LED sont concernés par le projet : 16 pour le terrain de foot et 18 pour les terrains de rugby. Il est prévu le remplacement des mats (certains pourront être conservés) et la pose du nouveau réseau d'éclairage.

2. Le budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel du projet est le suivant :

2.1. Terrain synthétique :

Terrain	Montant HT
Terrain synthétique de foot	563 000 €
TOTAL	563 000 € HT

2.2. Eclairage LED :

Terrain	Montant HT
Terrain de rugby	132 846 €
Terrain de rugby entrainement	36 588,40 €
Terrain de foot	111 098 €
Dépose	5 856,80 €
TOTAL	286 390 € HT

Soit un budget prévisionnel total pour l'opération de 849 390 € HT.

Il convient donc de se prononcer sur la validation du projet dans le cadre du projet de réfection du terrain synthétique et de l'éclairage LED au complexe sportif des Loipes, dans les conditions exposées ci-dessus.



Monsieur le Maire tient à remercier le Directeur des Services Techniques ainsi que le Directeur Général des Services pour le travail réalisé avec les élus qui permet notamment de réaliser des économies en limitant l'appel à des bureaux d'études. Par ailleurs, des demandes de subventions seront réalisées.

Sylvain MACLE souligne l'importance de l'investissement pour le confort des joueurs et pas uniquement pour les résultats sportifs. Il demande aussi si le projet a été travaillé avec la Ligue et s'il n'y aura pas de dépassement budgétaire.

Monsieur le Maire répond que c'est pour les deux ainsi que pour les enfants de la commune. Il précise que la Ligue a bien été associée sur le projet mais que si la commune va faire son maximum pour ne générer aucun dépassement, rien ne peut le garantir. L'opération sera au budget 2022.

Guy VASSAL relève que le cumul du coût du club-house et des vestiaires est très élevé. Il considère que d'autres associations sont moins bien loties, notamment celles devant bénéficier d'un dojo évoqué depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire indique que le projet de dojo est en cours de discussion et sera présenté dès que possible.

Guy VASSAL considère que pour ces montants, la commune aurait pu financer une maison médicale municipale.

Monsieur le Maire précise que le projet de maison de santé avance en parallèle.

Michel AMATLLER ajoute que ces dépenses concernent notamment les enfants de la commune qui étaient accueillis dans des locaux très dégradés depuis de nombreuses années.



Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-21 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.131.16 du code du sport,

CONSIDERANT la volonté de réhabiliter le terrain synthétique du stade de football et l'éclairage du complexe sportif,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations de travaux effectuées par la commune,

Après en avoir délibéré, à 20 voix pour, 3 contre et 1 abstention,

DECIDE d'autoriser le projet du terrain synthétique et d'éclairage LED du complexe sportif des Loipes.

DECIDE d'approuver le plan de financement prévisionnel.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à ce projet.

03- Convention relative à la création du service commun de la direction des systèmes d'information - Avenant rectificatif n° 6 A

Une direction des systèmes d'information mutualisée, avec le statut juridique de service commun entre la CAPI, la commune de Bourgoin-Jallieu, le CCAS de Bourgoin-Jallieu et la commune de La Verpillière, a été créée le 1^{er} janvier 2014.

Comme chaque année depuis sa création, il convient d'actualiser :

- L'organisation du service commun suite à des modifications (départs/arrivées) de ses effectifs
- Les calculs des participations financières des membres du service commun, notamment les frais spécifiques (ex : contrats de maintenance mutualisés)

A cette fin, un avenant rectificatif N° 6A abroge et modifie les articles 3-4-5 de la convention initiale.

L'avenant rectificatif N°6A abroge également la délibération du conseil communautaire n°20_12_17_450 du 17 décembre 2020.

Cet avenant rectificatif N°6A, joint en annexe, redéfinit l'organisation du service commun, les modalités de mise en œuvre et son fonctionnement, notamment les incidences financières propres à chacune des collectivités adhérentes au service commun.

COUT DU SERVICE COMMUN POUR 2020

Convention 2020	RH	Frais de support administratif/ETP à 3979.91 €	Charges spécifiques moyens matériels	Coût de la convention 2020
Participation commune	46 023,19 €	3 512,20 €	7 117,11 €	56 652,50 €

La Verpillière				
Participation Bourgoin-Jallieu	342 824,61 €	25 604,54 €	57 711,07 €	426 140,22 €
Participation CAPI	441 685,35 €	33 168,91 €	90 846,69 €	565 700,95 €
COU TOTAL	830 533,15 €	62 285,65 €	155 674,87 €	1 048 493,67 €

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les modifications à la convention initiale relative à la création de la DSI telles qu'elles figurent dans l'**avenant rectificatif N°6A** joint en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant rectificatif N° 6A, qui engage la CAPI, les communes de Bourgoin-Jallieu, de La Verpillière, aux conditions financières décrites.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Conseil Municipal,

VU le schéma de mutualisation voté le 28 mai 2013,

VU la délibération en date du 17 décembre 2013 approuvant la convention de création du service commun « Direction des Systèmes d'Information Mutualisée » entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, La Ville et le CCAS de Bourgoin-Jallieu et La Ville de La Verpillière,

VU l'avis favorable du CTP en date du 07 mai 2015 pour l'organisation de la Direction des Systèmes d'Information Mutualisée suite aux modifications d'effectifs ;

VU l'avenant **N° 1** à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avenant **N° 2** à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 6 octobre 2016 ;

VU l'avenant **N° 3** à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'avenant **N° 4** à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 04 décembre 2018 ;

VU l'avenant N° 5 à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 03 décembre 2019 ;

VU l'avenant N° 6 à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 17 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications à la convention initiale relative à la création de la DSI telles qu'elles figurent dans l'avenant rectificatif N°6A joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant rectificatif N° 6A, qui engage la CAPI, les communes de Bourgoin-Jallieu, de La Verpillière, aux conditions financières décrites.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

04 - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettaient aux collectivités de supprimer cette exonération sur la part communale. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération de la base imposable ou de confirmer l'exonération à 100 % sur tous les immeubles à usage d'habitation ou les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Dans un contexte financier contraint, notamment avec la suppression de la taxe d'habitation, maintenir cette exonération prive la ressource de recettes fiscales.

Aussi afin de répondre aux enjeux de politique publique sur la ville, il est proposé de limiter cette exonération à 60% pour la première année et 40% la deuxième année pour tous les immeubles à usage d'habitation.



Le Conseil Municipal,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

CONSIDERANT le contexte financier contraint avec notamment la suppression de la taxe d'habitation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de limiter l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 60 % de la base imposable la première année et 40% de la base imposable la deuxième année en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

05 - Modification du taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

La taxe d'aménagement est une taxe qui s'applique à toute personne bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme pour des travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement. Elle a pour objectif le financement des investissements. Elle est composée d'une part départementale, dont le taux est fixé par délibération du conseil départemental, et d'une part communale, dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal.

Le taux de la taxe d'aménagement est compris entre 1% et 5% pour la part communale. Depuis la délibération n°13/2018_11 en date du 12 novembre 2018, le taux de la taxe d'aménagement est de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, ce taux peut être majoré, par délibération motivée du conseil municipal, jusqu'à 20% dans certains secteurs où, en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier, sont nécessaires des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Verpillière identifie, conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ce sont des secteurs stratégiques sur lesquels sont représentés des objectifs en matière de programmation et d'aménagement mais également les enjeux de requalification de l'existant.

Parmi ces OAP, le secteur de Danet prévoit, sur le grand tènement en cœur d'îlot entre la rue de la République et la rue de Danet, une cinquantaine de logements en habitat intermédiaire et habitat individuel.

Le secteur de La Verne, d'une superficie de 4,5 hectares situé à l'entrée Est de la ville, actuellement composé de prairies et d'espaces boisés, prévoit un programme mixte comprenant des commerces le long de la rue des Alpes et entre 300 et 400 logements.

Les opérations d'aménagement décrites dans ces OAP de Danet, de La Verne, et du centre-ville de par leur ampleur et programmation, engendreront des investissements conséquents pour la commune en matière de superstructures publiques (écoles, gymnases, services périscolaires, ...) liés la croissance démographique générée, mais également en matière d'infrastructures publiques de par le renforcement de certains réseaux.

Pour pouvoir faire face à ces investissements majeurs, il convient de se prononcer sur la majoration du taux de la taxe d'aménagement, dans les conditions exposées ci-dessus.



Guy VASSAL rappelle qu'il y a quelques années la commune avait fait le choix inverse en ramenant une taxe à 5 %.

Monsieur le Maire répond qu'avec les projets immobiliers, la commune va devoir financer des infrastructures pour accueillir les nouveaux habitants et rappelle que la commune ne bénéficie plus de la dynamique de la taxe d'habitation.

Pascale BIDARD demande si les projets de TECUMSEH vont être concernés par cette fiscalité.

Monsieur le Maire répond que non, les permis de construire ayant déjà été déposés.

Sylvain MACLE demande si cela peut être imposé sur toute la commune.

Monsieur le Maire répond que non et que ne sont concernés que les gros projets immobiliers des promoteurs.



Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU la délibération n°13/2018_11 en date du 12 novembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2021 et modifié le 28/06/2021 et notamment ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement décrites dans les OAP de Danet, de La Verne, et du centre-ville, de par leur ampleur et programmation, engendreront des investissements conséquents pour la commune en matière de superstructures publiques (écoles, gymnases, services périscolaires, ...) liés la croissance démographique générée, mais également en matière d'infrastructures publiques de par le renforcement de certains réseaux,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est exclusivement utilisée pour financer les investissements de la commune,

Après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 15 % sur les secteurs des OAP de la Verne et du centre-ville.

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20 % sur le secteur de l'OAP de Danet.

PRECISE que le taux de taxe d'aménagement à 5 % demeure sur le reste du territoire communal.

06 - Forfait communal des frais de fonctionnement des classes préélémentaires de l'externat Sainte-Marie de Lyon pour l'année 2020-2021

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venu introduire une nouvelle obligation pour les collectivités locales en matière d'éducation.

Effectivement, l'article L.442-5 du code de l'éducation impose, depuis la promulgation de cette loi, une obligation de prise en charge des dépenses de fonctionnement pour les classes préélémentaires pour les élèves résidant sur le territoire communal dans les établissements privés sous contrat. Ces dépenses de fonctionnement ne comprennent pas la rémunération du personnel enseignant.

L'établissement d'éducation privé Sainte-Marie de Lyon La Verpillière situé sur notre territoire étant un établissement privé sous contrat, nous devons donc prendre en charge les frais de fonctionnement pour les élèves Vulpilliens en maternelle pour l'année 2020-2021. Pour votre parfaite information, nous avons 22 enfants en maternelle pour l'année scolaire précitée.

Le calcul des dépenses se fait sur la base des dépenses de fonctionnement que nous assurons pour les écoles publiques. Après calcul, pour les maternelles, le montant dû s'élève à 693 euros par élève, soit un total de 15 246 euros.

Ce montant, qui s'avère une charge importante pour le budget de notre collectivité, peut être compensé. L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 a prévu une compensation pérenne de l'Etat pour les dépenses engagées. Pour que ces dépenses soient compensées, un dossier doit être complété et transmis au recteur de l'Académie.

Pour que ce dossier soit complet, une délibération doit fixer le forfait communal des dépenses de fonctionnement pour les classes maternelles. Il s'agit de la présente délibération qui vous est proposée.



Monsieur le Maire tient à rappeler l'épisode douloureux connu sur le passage à niveau avec le suicide de Romain dont la date des funérailles n'est pas encore fixée. Il tient à remercier tous les services présents en cette difficile épreuve pour la famille et ses proches. Il ajoute que les études concernant le PN 18 avancent avec l'Etat.



Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU les articles L. 442-5 et R. 442-44 du code de l'éducation,

VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des 22 élèves Vulpilliens des classes maternelles de l'établissement Sainte-Marie de Lyon pour l'année 2020-2021 ;

CONSIDERANT qu'après calcul le forfait à fixer est de 693 euros par élève,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le forfait communal est calculé sur la base d'un coût moyen des dépenses de fonctionnement par élève, soit 693 euros pour l'année 2020-2021.

DECIDE que le montant total des dépenses de fonctionnement pour les 22 élèves Vulpilliens de 15 246 euros doit être réglé à l'établissement Sainte-Marie de Lyon.

07 - Fixation du taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte de la commune

Suite à la pénurie d'animateurs et ce malgré les démarches actives effectuées, notre réflexion s'est dirigée tout naturellement vers le personnel enseignant du 1^{er} degré afin de remettre en place l'aide aux devoirs qui n'a pas eu lieu sur l'année 2020-2021 afin que les enfants puissent réaliser leurs devoirs dans de très bonnes conditions.

Ces actions font intervenir des enseignants rémunérés sur la base de montants qu'il convient de fixer au regard de la nature des missions exercées, de leurs qualifications, de leurs diplômes et de leurs grades.

Pour cela, les communes ont la possibilité de déterminer les taux de rémunération du personnel intervenant sur les temps périscolaires sans toutefois dépasser le maximum autorisé par décret.



Isabelle DURET précise que les taux sont légèrement en dessous du maximum prévu dans les textes et qu'ils sont fixés pour répondre à des propositions d'enseignants pour intervenir mais d'autres pistes sont abordées.

Hassina BECHAR demande aussi si la commune pourrait financer des BAFA pour former des animateurs qui travailleraient ensuite pour la commune.

Isabelle DURET répond que deux BAFA sont déjà financés chaque année dans cette logique.



Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des enseignants en dehors de leur service normal,

VU le Bulletin officiel de l'Education nationale du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les taux de rémunération des enseignants du 1^{er} degré,

Après en avoir délibéré à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE de fixer le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte de la commune comme suit :

Activités à rémunérer	ENSEIGNANT (montant brut horaire)		
	Instituteur	Professeur des écoles	Professeur hors classe
Aide aux devoirs (16h30-17h30)	18.93€	21.28€	23.40€

08 - Acquisition des maisons cadastrées AC 164, AC 88 situées rue de la Bourbre et AC 77 située rue des Alpes

L'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) accompagne les collectivités et intervient pour leur compte afin de mettre en place des projets fonciers.

Au travers de sa convention d'étude et de veille foncière « Entrée de ville » n° 38D025 ayant pour objectif de porter une réflexion sur l'aménagement de ce secteur stratégique à l'Est de La Verpillière, l'EPORA a réalisé une opération de portage pour le compte de la mairie en acquérant trois maisons de ville entre 2017 et 2018 sur le secteur d'entrée de ville. Au terme de ce portage, l'EPORA doit rétrocéder ces biens à la commune en vue de la sécurisation et du réaménagement de l'intersection entre la rue des Alpes, la rue de la Bourbre et l'avenue du Général Giraud.

Descriptif des biens :

1/ Bien cadastré AC 164 situé au 42 rue de la Bourbre sur une parcelle de 52m². Il s'agit d'une maison de ville rénovée récemment sans terrain d'agrément de 103m² sur 3 niveaux disposant au rez-de-chaussée d'une entrée/salon/cuisine donnant sur une petite terrasse, d'une chambre et salle d'eau au 1^{er} étage et de 2 chambres et une salle de bain au 2^{ème} étage.

2/ Bien cadastré AC 88 situé 62 rue de la Bourbre sur une parcelle de 46m². Il s'agit d'une maison de ville rénovée récemment sans terrain d'agrément de 75m² sur 3 niveaux disposant au rez-de-chaussée d'une entrée, sanitaire, pièce de débarras, cuisine, salon/séjour, au 1^{er} étage d'une chambre et une salle de bain, et dans les combles aménagés d'une chambre en sous-pente.

3/ Bien cadastré AC 77 situé 495 rue des Alpes sur une parcelle de 116m². Il s'agit d'une maison de ville rénovée récemment de 118m² sur 3 niveaux plus une terrasse de 30m² disposant au rez-de-chaussée d'une entrée/cuisine, d'un séjour, au 1^{er} étage de 2 chambres avec WC séparés et salle de bain, au 2^{ème} étage d'une suite parentale avec WC et salle d'eau.

La rétrocession de ces trois biens à l'EPORA comprend à la fois le prix d'achat des maisons, mais également l'ensemble des charges liées depuis l'acquisition (frais de notaire, assurance, impôts fonciers, ...). La rétrocession à la commune se fait donc au prix de revient, soit 515 178,96€ HT / 516 659,80€ TTC et se décomposant comme suit :

- Bien cadastré AC 164 : 169 498,61€ HT. Une TVA sur marge de 20% s'applique, pour un montant de 387,84€ soit un prix TTC de 169 886,45€.
- Bien cadastré AC 88 : 143 864,79€HT. Une TVA sur marge de 20% s'applique, pour un montant de 317,74€ soit un prix TTC de 144 182,53€.
- Bien cadastré AC 77 : 201 815,56€ HT. Une TVA sur marge de 20% s'applique, pour un montant de 775,26€ soit un prix TTC de 202 590,82€.

Il convient donc de se prononcer sur ce projet de vente, dans les conditions exposées ci-dessus.



Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-21 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.1111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis des domaines sur la valeur vénale des biens en date du 27 juillet 2021,

CONSIDERANT que ce bien appartient à une personne morale de droit public,

CONSIDERANT la volonté de l'EPORA de procéder à la rétrocession de ces biens à la commune dans le cadre de la convention,

CONSIDERANT que les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier des personnes publiques s'opèrent suivant les règles du droit civil,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 4 contre et 1 abstention,

DECIDE de procéder à l'acquisition du bien cadastré AC 164 situé 42 rue de la Bourbre au prix de 169 498,61€ HT, soit 169 886,45€ TTC.

DECIDE de procéder à l'acquisition du bien cadastré AC 88 situé 62 rue de la Bourbre au prix de 143 864,79€ HT, soit 144 182,53€ TTC.

DECIDE de procéder à l'acquisition du bien cadastré AC 77 situé 495 rue des Alpes au prix de 201 815,56€ HT, soit 202 590,82€ TTC. Le montant total de ces trois acquisitions s'élevant à 515 178,96€ HT soit 516 659,80€ TTC.

DECIDE de prendre en charge les frais liés à la vente.

DECIDE que les biens sont intégrés au domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente.

09 - Acquisition des parcelles AL 159 et AL 160 situées ancien chemin de Villefontaine

Monsieur PERRICHON Bruno est propriétaire des parcelles cadastrées AL 159, d'une superficie de 2 770 m², et AL 160 d'une superficie de 2 209 m², soit 4 979 m² au total, situées ancien chemin de Villefontaine. Il s'agit des premières parcelles à droite après le passage sous la voie ferrée lorsque l'on vient de la rue Appiou Jouffray depuis le centre de La Verpillière. Il souhaite aujourd'hui vendre ces parcelles et a contacté nos services pour savoir si une acquisition de ces biens nous intéresserait.

Proches du centre-ville et de taille importante (près de 5 000 m²), ces parcelles représentent un gisement foncier stratégique et pourra permettre dans le futur de réaliser un bâtiment public ou d'autres opérations d'envergure. Il pourra aussi permettre un élargissement de voirie prévu un peu plus en aval par l'emplacement réservé n°5, indiqué sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Descriptif des biens :

Ces deux parcelles ne sont pas bâties et sont actuellement uniquement composées d'espaces naturels. Le PLU classe ces deux parcelles en zone naturelle N. Un espace boisé classé occupe la grande majorité de la parcelle AL 160.

Le montant de cette transaction a été fixée à 22 000 €.

Il convient donc de se prononcer sur ce projet de vente, dans les conditions exposées ci-dessus.



Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-21 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.1111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que ce bien appartient à un particulier,

CONSIDERANT la volonté de ce particulier de vendre son bien,

CONSIDERANT que les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier des personnes publiques s'opèrent suivant les règles du droit civil,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'acquisition des parcelles AL 159 et AL 160 au prix de 22 000 €.

DECIDE de prendre en charge les frais liés à la vente.

DECIDE que le bien est intégré au domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente.

10 - Instauration d'une obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification de clôtures

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés en secteurs sauvegardés et dans les sites inscrits ou classés.

L'article R 421-12 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire.

Au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures, les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace.

Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible depuis la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Au regard de l'approbation du nouveau PLU, voté en date du 18 mars 2019, il est pertinent de se mettre en accord vis-à-vis de la législation.

Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.



Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 08/2019_03 en date du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés en secteurs sauvegardés et dans les sites inscrits ou classés.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

11 - Instauration du permis de démolir sur la commune

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R 421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partir d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ;
- Située dans les abords des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement ;
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble de La Verpillière est de garantir à la commune une bonne information de l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme devront au préalable faire l'objet d'une décision favorable de la mairie.

Au regard de l'approbation du nouveau PLU, voté en date du 18 mars 2019, il est pertinent de se mettre en accord vis-à-vis de la législation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer, à compter du 1^{er} octobre 2021, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.



Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 421-26 à R 421-29 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 08/2019_03 en date du 18 mars 2019,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

CONSIDERANT le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer une procédure d'obtention au préalable d'une décision favorable de permis de démolir afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel,

CONSIDERANT que sont toutefois dispensés de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

12 - Mutualisation des certificats d'économies d'énergie avec TE 38

1. Contexte :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition du Territoire d'Énergie Isère (TE38), consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

2. Mise en œuvre :

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune doit :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Économie d'Énergie,
- S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

A défaut, il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2016, le TE38 recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1er janvier 2018 marque le début de la 4ème période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par le TE38, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par le TE38 sachant que ces procédures ne se différencient qu'en fonction de leurs délais. Quoiqu'il en soit, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre le TE38 et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au TE38. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.



Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2005-781 modifiée du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les articles L.2122-21 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de valoriser les économies d'énergie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations de travaux effectuées par la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie.

DECIDE de donner mandat au TE38 afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à ce projet.

13 - Dénomination de voies de la commune

Il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies et places de la commune, dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient d'identifier clairement les adresses des voies existantes ainsi que les impasses non nommées donnant sur des voies existantes afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux différents réseaux, et d'autres services comme la délivrance du courrier et des livraisons.

Il est proposé au conseil municipal de procéder au changement de dénomination de voies existantes dont la dénomination actuelle n'est pas conforme à un adressage conventionnel ainsi qu'à la dénomination de voies actuellement sans nom, dans les conditions exposées ci-dessus, conformément au tableau suivant :

DENOMINATION ACTUELLE	NOUVELLE DENOMINATION
ZA du Grand Planot	Impasse du Grand Planot
Aucune	Impasse Appiou Jouffray



Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-1;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies et places de la commune;

CONSIDERANT qu'il convient d'identifier clairement les adresses des voies existantes ainsi que les impasses sans nom donnant sur des voies existantes pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux différents réseaux, et d'autres services comme la délivrance du courrier et des livraisons ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider et d'adopter les dénominations attribuées aux voies et impasses listées ci-dessous:

DENOMINATION ACTUELLE	NOUVELLE DENOMINATION
ZA du Grand Planot	Impasse du Grand Planot
Aucune	Impasse Appiou Jouffray

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 - Acquisition des parcelles AR 234, AR 219 et AR 224 constituant la voirie de l'impasse Paul Cézanne

L'impasse Paul Cézanne est actuellement constituée de trois parcelles privées cadastrées AR 234, AR 219 et AR 224 appartenant à Madame MOREL-JEAN Marlène. Dans le but de pouvoir entretenir cette voirie et de l'intégrer au domaine public communal, la municipalité souhaite racheter ces trois parcelles.

Descriptif des biens :

1/ La parcelle AR 234, d'une superficie de 465 m².

2/ La parcelle AR 219, d'une superficie de 400 m².

3/ La parcelle AR 224, d'une superficie de 155 m².

Le montant de cette transaction a été fixé à 100 € pour les parcelles AR 234, AR 219 et AR 224 de Madame MOREL-JEAN Marlène.

Il convient donc de se prononcer sur ce projet de vente, dans les conditions exposées ci-dessus.



Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-21 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.1111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que ce bien appartient à un particulier,

CONSIDERANT la volonté de ce particulier de vendre ses biens,

CONSIDERANT que les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier des personnes publiques s'opèrent suivant les règles du droit civil,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'acquisition des parcelles AR 234, AR 219 et AR 224 appartenant à Madame MOREL-JEAN Marlène pour un montant de 100 €.

DECIDE de prendre en charge les frais liés à la vente.

DECIDE que les biens sont intégrés au domaine public de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente.

15 – Adhésion au groupement achat électricité TE 38

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Nous bénéficions actuellement des tarifs négociés de l'UGAP mais ce contrat arrive à échéance.

Le groupe TE38 nous propose d'adhérer au groupement de commande pour la période 2023-2025.



Le Conseil Municipal,

Vu la Directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 Septembre 2014 par TE38,

CONSIDERANT que TE38 propose à la commune de La Verpillière d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion de la commune de La Verpillière au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture d'électricité et services associés ;

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de La Verpillière et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout documents nécessaires à l'exécution de ce groupement de commandes.

AUTORISE Madame Nalini SEISSAU, Cheffe du service administration générale et Monsieur Maxime AVEDIKIAN, Assistant à Maître d'ouvrage, président de la société Mc MA Solutions, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.

16 – Question diverses

Sylvain MACLE expose les questions suivantes :

- Le 15 août, des Vulpilliens ont été victimes d'inondation à cause d'un orage assez violent, qu'en est-il des réseaux d'eau de la commune et notamment de la séparation des eaux de pluies et du tout à l'égout ? Quels sont les travaux en cours ou en prévision ?

Il est répondu :

La CAPI, AREA et la SEMIDAO (copie Préfecture et DDT) ont été sollicitées sur ces problématique bien que la pluie connue cette nuit était exceptionnelle (pluviométrie rencontrée tous les 30 ou 50 ans). La CAPI a déjà répondu pour le suivi du dossier et propose d'organiser une réunion pour traiter cette problématique.

Les travaux finalisés, en cours sont :

- La mise en séparatif de la Rue du Catelan, réceptionné et livré le 21.09.2021 ;
- Le dévoiement du réseau d'eau potable et d'assainissement qui passait dessous le bâtiment des Marronniers ;

La prévision :

- La mise en séparatif et réfection des réseaux du chemin du premier Guâ ;
- La mise en séparatif des réseaux qui traversent l'impasse Jacque Prévert.
 - Ce réseaux dessert l'ensemble de l'avenue de La Gare.
- La réfection des réseaux et mise en séparatif de la Rue François CHARVET + Hector Berlioz => Mandat 2020-2026

Ce même jour le canal longeant l'autoroute débordait et causait l'inondation d'une partie du quartier du Danet, est-il prévu des aménagements pour celui-ci car il avait déjà débordé il y a quelques années ?

1. La SEMIDAO est en train de faire une consultation pour le nettoyage complet du canal de l'Enfer, prévu d'ici fin d'année 2021.
2. L'AREA est également en train de réaliser une opération de travaux avec la création des bassins de rétention le long de l'autoroute pour la canalisation des eaux de ruissellement de l'A43 et du fait le canal de l'Enfer, en fait partie.

- L'état et la configuration (largeur, encombrement de mobilier urbain, hauteur...) de nombreux trottoirs de la commune imposent aux personnes en fauteuil roulant de se déplacer sur la chaussée. Cette situation les confronte à divers risques d'accidents.

Ceci est également valable dans une certaine mesure pour les personnes utilisant des poussettes et les

personnes à mobilité réduite.

Envisagez vous d'étudier la question et de proposer des réponses ?

Si oui dans quel délai ?

Et si besoin qui est chargé de travailler avec les autres services compétents, comme ceux de la CAPI par exemple ?

Le Maire répond pour rappel, que les artères principales de la ville sont gérées par le département et en agglomération par la CAPI. La CAPI a la compétence voirie et trottoir sur ces RD en agglomération et que la commune travaille en partenariat pour mettre aux normes progressivement chaque secteur.

Pascale BIDARD expose les questions suivantes :

- Scolaire :

Dans le dossier d'inscription aux activités périscolaires vous réclamez le numéro de sécurité sociale de la personne responsable de l'enfant alors que la CNIL interdit cette pratique.

Pour quelle raison ?

Isabelle DURET répond que pour enregistrer et utiliser le numéro de sécurité sociale, les organismes doivent être autorisés par un texte juridique spécifique et accomplir des formalités auprès de la CNIL.

Les communes ne doivent pas enregistrer le n° de sécurité sociale ni l'utiliser comme identifiant de l'élève.

Nous demandons à titre informatif et non pas obligatoire le numéro de sécurité sociale auquel l'enfant est rattaché afin d'avoir les renseignements en cas d'hospitalisation et surtout d'opération en urgence durant les heures du périscolaire et que les parents restent injoignables. La mention facultative sera précisée dans le dossier.

A savoir que le n° de sécurité sociale n'est pas enregistré dans la base de données et que les dossiers sont détruits en fin d'année scolaire.

La CNIL précise que les communes ne doivent pas enregistrer le numéro de sécurité sociale ni l'utiliser comme identifiant de l'élève, ce qui est le cas à La Verpillière. Les dossiers sont détruits en fin d'année et ce numéro peut être utile pour lors de l'intervention des secours et de l'hospitalisation des enfants.

- Travaux :

L'installation de la vidéo protection qui a débuté en 2019, est-elle terminée ?

Monsieur le Maire répond qu'à partir du vendredi 08.10.2021, l'opération sera réalisée à 90%.

Il restera 2 endroits à finaliser :

- Le secteur de The Village ;
- Le secteur du monument aux morts.

Si oui, quel centre de supervision a été choisi pour l'exploiter ?

Monsieur le Maire répond que le CSU est actuellement en mairie et qu'il n'est pas envisagé de le mutualiser avec les communes voisines.

Où en est le projet d'installation du local commercial aux marronniers que la mairie a récemment acquis ?
Monsieur le Maire répond que l'acte notarié a été signé, et la collectivité est en prospective, recherche d'un exploitant pour une brasserie. Il précise s'être rendu au SIRAH pour rencontrer des professionnels de la cuisine lyonnaise.

- Patrimoine :

Maison Corron : la mairie s'est-elle positionnée sur le rachat de cette superbe résidence ?

Patrick MARTI répond que l'avis des domaines a été rendu. La commune n'est pas intéressée pour le rachat de la maison qui se montre trop onéreux.

- Montant du bien : 1 440 000 € + 40 000 € (Frais de notaire)
- Une pré-étude de faisabilité a été faite par la DSTU, les travaux seraient d'un montant d'au moins 2 000 000 € HT pour la réhabilitation du patrimoine.
 - La mise en accessibilité du bien ;
 - La réhabilitation énergétique du bâtiment en RT 2020

Monsieur le Maire ajoute que la commune n'a pas d'intérêt à acheter ce bien et ce malgré le fait que la maison soit remarquable.

Pascale BIDARD précise que sa question portait essentiellement sur le parc.

Monsieur le Maire répond qu'il reste un petit bout de terrain mais l'essentiel a déjà été cédé pour le projet de la Verne porté par Arcole.